



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Rectorat de l'académie de Poitiers  
Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par

Elodie BIAIS  
Cheffe du bureau DPE 3

Véronique ARNAUD  
Stéphanie DESPRETZ  
Gestion collective

[dpe3@ac-poitiers.fr](mailto:dpe3@ac-poitiers.fr)

Rectorat de l'académie de Poitiers  
22 rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40 625  
86022 Poitiers cedex

Date : **08 FEV. 2023**

N° circulaire : 2023-002P

## PROMOTIONS 2023 - SECOND DEGRE PRIVE

### ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS AGREGES PAR LISTE D'APTITUDE DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREGES

#### REFERENCES :

- Article R.914-64 du code de l'Éducation ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- Note de service MENJS DAF-D1 n°MENF2211580C du 22 avril 2022 relative à l'accès des maîtres contractuels ou agrégés des établissements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par liste d'aptitude ;
- Note de service MENJ DAF-D1 n°D2022-012429 du 14 décembre 2022 relative aux contingents 2023 de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

#### DESTINATAIRES :

##### Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés ;  
Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux ;  
Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique (IEN ET-EG)

## POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

#### SOMMAIRE :

- I – Conditions générales de recevabilité
- II – Mise en forme des propositions d'inscription
  - II.1. Appel à candidatures
  - II.2. Constitution du dossier de candidature
- III – Etablissement de la liste d'aptitude
- IV – Nomination et reclassement

#### PIECES JOINTES :

- Annexe 1** : Fiche de candidature
- Annexe 2** : Curriculum vitae
- Annexe 3** : Contingents nationaux 2023

#### IMPORTANT :

Date limite de dépôt des candidatures au bureau DPE 3 par les maîtres :  
Vendredi 24 février 2023

Avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement :  
Du 27 février au 03 mars 2023

La présente note de service a pour objet de rappeler les conditions requises et les modalités pratiques de candidature à la liste d'aptitude d'accès des maîtres à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés à effet de la rentrée scolaire 2023.

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

Cette campagne a pour date d'effet administratif et financier le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## I – CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE

### RAPPEL

La présente campagne est **annuelle** : les personnels candidats l'année précédente doivent à nouveau faire acte de candidature.

→ Les maîtres concernés devront être **en position d'activité au 1<sup>er</sup> septembre 2023** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de proche aidant, congé de présence parentale).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

→ **bénéficier au 31 décembre 2022 de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel.**

Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

→ **être âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**

→ **justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération actuelle.**

A cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux ou de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accompli en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel sont considérées comme années de service accomplies à temps plein.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 sont prises en compte au prorata de la quotité de service. Alors que les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 sont comptabilisées comme des services à temps complet.

Par ailleurs, sont notamment exclus :

- la durée du service national,
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat,
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

## II – MISE EN FORME DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

### 1 – Appel à candidature

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un **acte de candidature volontaire** que le maître devra engager individuellement.

① Une attention particulière sera portée au contenu des dossiers, souvent incomplet au regard des années précédentes, à la lettre de motivation, qui permettront aux services académiques et à l'Inspection Générale, une plus juste évaluation des mérites des candidats.

Les dossiers de candidature, dont les différentes pièces sont précisées ci-après, sont mises à la disposition des candidats qui devront les compléter et les remettre, en retour, à DPE 3 pour le :

Vendredi 24 février 2023 – délai de rigueur

A réception du dossier, un accusé réception par mail, sera adressé au candidat sur l'adresse électronique figurant sur la fiche de candidature.

Si le candidat ne reçoit pas d'accusé de réception, il devra prendre contact auprès du bureau de la DPE3.



Les candidats sont invités à déposer leur dossier de candidature à l'adresse mail suivante : [dpe3@ac-poitiers.fr](mailto:dpe3@ac-poitiers.fr)

Il conviendra d'indiquer dans le sujet du courriel :

« Liste Aptitude Agrégés / Nom – Prénom – Corps et discipline »

## 2 – Constitution du dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent comporter :

→ une fiche individuelle établie conformément à l'annexe 1 ;

→ un curriculum vitae, présenté selon le modèle joint en annexe 2.

Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, le mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;

→ une lettre de motivation qui ne devra pas dépasser deux pages dactylographiées.

Elle fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

La lettre de motivation doit être datée.

→ les attestations de diplômes.

Ces documents permettent aux candidats de présenter les diverses étapes de leur carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer leur expérience acquise et de justifier leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux maîtres agrégés.

## III – ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

L'établissement de la liste d'aptitude s'effectue selon une procédure à deux niveaux.

1. Un premier examen sera fait de tous les dossiers après recueil des avis des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Un avis sera porté en s'appuyant particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation sera porté selon quatre degrés :

- Très favorable
- Favorable
- Réservé
- Défavorable

2. Toutes les candidatures seront ensuite présentées à la commission consultative mixte académique pour établir le classement de celles qui seront finalement transmises au niveau national.

### Critères de choix :

Les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

Seront notamment pris en compte :

- le parcours de carrière ;
- le parcours professionnel, évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc..).

Ces critères qualitatifs permettent de mettre en valeur les dossiers présentés par les maîtres dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de la salle de classe.

**RAPPEL**

#### **Concomitance des promotions de grade et d'échelle de rémunération :**

Les maîtres promus au grade de la classe exceptionnelle dans leur échelle de rémunération d'origine à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et concomitamment promus par voie de liste d'aptitude dans l'échelle de rémunération des agrégés, ne sont plus tenus de choisir entre ces deux promotions.

Dès lors, l'avancement de grade dont bénéficie un maître dans son échelle de rémunération d'origine le jour de sa nomination, intégration ou titularisation est pris en compte pour son classement dans sa nouvelle échelle de rémunération.

Il convient de souligner que cette liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes post baccalauréat.

Les dossiers retenus prendront en compte les candidatures de maîtres susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion, et de leur offrir la perspective d'une évolution de carrière.

Une attention toute particulière sera apportée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions conformément aux principes découlant du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique.

## IV – NOMINATION ET RECLASSEMENT

Les maîtres en congé de longue maladie ou de longue durée qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique. Par ailleurs, les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

\*\*\*\*\*

Je vous prie bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès de ceux actuellement en congé.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration en leur permettant d'être accompagnés dans leur démarche de promotion.

Mes services (Division des personnels enseignants - Bureau de l'enseignement privé DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,

**JEAN-JACQUES VIAL**

Bénédicte ROBERT